

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

1° Chambre Section AS

ARRET DU 29 MARS 2004

R.G : 03/04883

Sur une décision du Conseil de l'Ordre des Avocats du Barreau de Montpellier en date du 29 septembre 2003.

Réf. 1ère Instance
Bâtonnier de l'ordre des avocats
montpellier
N°
07 octobre 2003

APPELANT :

Maître Jean-Jacques PONS, Avocat au Barreau de MONTPELLIER
B.P. 2129, 4 rue de la Valfère
34026 MONTPELLIER CEDEX 1
comparant
assisté de la SCP VIAL- PECH DE LACLAUSE- ESCALE, avocats au
barreau de PERPIGNAN

AFFAIRE :

PONS

C/

MONSIEUR LE
PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER

INTIME :

MONSIEUR LE PROCUREUR GENERAL,
Parquet Général - Cour d'Appel de Montpellier
représenté par **M. LA BONNARDIERE, Avocat Général**

P 8041496

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DEBATS ET DU
DELIBERE :

La Cour de Cassation a rendu
une décision de *non adieu*
en date du *21/03/06*
pour mention, le *21/03/06*

Mme Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente,
M Gérard DELTEL, Président de Chambre, appartenant à la 1ère Chambre
M. Paul LAGUERRE, Conseiller, appartenant à la 1ère chambre
Madame Dominique AVON, Conseiller, appartenant à la 1ère chambre
M. Paul GRIMALDI, Conseiller, appartenant à la 3ème chambre

Notif
Grosse et Copie
délivrées le : 31 MARS 2004
à Maître PONS
P.G.
Bâtonnier O. des Av.
copie . M. VIAL

CS

GREFFIER :

Mme Josiane MARAND,lors des débats et lors du prononcé

DEBATS :

en audience solennelle,en chambre du Conseil ,le PREMIER MARS DEUX MILLE QUATRE

L'affaire a été mise en délibéré au 29 Mars 2004 ,

ARRET : CONTRADICTOIRE

prononcé en audience publique le 29 Mars 2004, par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN, Première Présidente

Le présent arrêt a été signé par Madame Catherine HUSSON-TROCHAIN Première Présidente et par le greffier présent à l'audience.

*

* *

Faits, procédure et prétentions des parties

Par lettre du 5 février 2003 la Caisse Nationale des Barreaux Français -CNBF- a informé le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de MONTPELLIER que M. Jean-Jacques PONS, avocat à MONTPELLIER, l'avait saisi le 28 janvier 2003 d'une demande tendant à bénéficier d'une allocation pour invalidité temporaire en raison de son arrêt d'activité depuis le 28 août 2002.

Répondant à la demande du Bâtonnier, M. PONS a, le 17 février 2003, désigné M. Jean- Marc GROS, avocat, pour le suppléer provisoirement dans l'exercice de ses fonctions.

Le 26 février 2003 le Bâtonnier a rappelé à M. PONS que tant qu'il n'aura pas été mis fin à cette suppléance, M. GROS assurera la gestion de son cabinet et accomplira lui même tous les actes professionnels (réception de clientèle, courriers, conclusions, audiences...) que par hypothèse il ne pouvait accomplir.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} septembre 2003, le Bâtonnier a fait citer M. PONS devant le Conseil de l'Ordre, siégeant en formation disciplinaire, en lui reprochant

- un manquement à l'obligation de répondre à toutes demandes faites à un avocat par le Bâtonnier, et un défaut de réponse à l'injonction du Bâtonnier
- l'accomplissement d'actes professionnels, tout en bénéficiant de l'allocation journalière de la CNBF conditionné par une cessation totale d'activité, au demeurant interdite par la désignation d'un suppléant.

Par une décision du 7 octobre 2003 le Conseil de l'Ordre a

- prononcé à l'encontre de M. Jean-Jacques PONS la peine de l'interdiction temporaire avec sursis pour une durée de 6 mois
- dit que M. PONS ne pourra faire partie du Conseil de l'Ordre pendant une durée de 5 ans
- dit que la peine disciplinaire prononcée sera publiée pendant une durée de 8 jours dans les locaux de l'Ordre.

Le 10 octobre 2003 M. PONS a formé un recours contre cette décision.

Dans ses conclusions il estime que les griefs qui lui sont reprochés ne sont pas établis. Il conteste notamment l'existence d'une interdiction de toute activité professionnelle en cas de désignation d'un suppléant, et souligne qu'il avait informé le Bâtonnier et la CNBF de son intention de reprendre progressivement son activité.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats du Barreau de MONTPELLIER a été entendu en ses observations.

Le représentant du ministère public a conclu oralement à la confirmation de la décision déferée.

CS

R.G. 03/4883 - PONS C/ PROCUREUR GENERAL

Motifs et décision

Sur le défaut de réponse aux demandes et aux injonctions du Bâtonnier

Attendu que le 7 avril 2003 le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de MONTPELLIER a écrit à M. Jean-Jacques PONS :

"Il m'est indiqué que vous seriez intervenu, revêtu de votre robe, et auriez plaidé un dossier à l'audience du Tribunal d'Instance de SETE du 2 avril 2003. Vous voudrez bien confirmer ou infirmer cette information et si vous la confirmez me donner toutes explications utiles puisque vous êtes actuellement, sauf erreur ou omission de ma part, en arrêt de travail indemnisé par la CNBF et suppléé, au visa des articles 170 à 172 du Décret du 27 novembre 1991, par notre confrère Jean-Marc Gros."

Que M. Jean-Jacques PONS n'a pas répondu à ce courrier, et que le Bâtonnier lui a adressé des rappels les 22 avril, 16 mai et 5 juin 2003 ;

Que le 10 juin 2003 M. Jean-Jacques PONS s'est contenté de répondre : "Je vous prie de bien vouloir me communiquer les éléments dont vous disposeriez concernant l'audience du 2 avril 2003 du Tribunal d'Instance de SETE afin de pouvoir utilement vous répondre";

Que le 16 juin 2003 le Bâtonnier a fait injonction à M. Jean-Jacques PONS de lui répondre avant le 30 juin 2003 sur sa présence au Tribunal d'Instance de SETE, en lui rappelant les dispositions de l'article 6.2.1 du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats de Montpellier aux termes desquelles

"L'avocat a l'obligation de répondre à toutes convocations ou à toutes demandes qui lui seraient faites par le Bâtonnier.

Le défaut de réponse à l'injonction du Bâtonnier déclenche l'ouverture d'une procédure disciplinaire"

Que le 27 juin 2003 M. Jean-Jacques PONS a écrit, concernant l'audience du Tribunal d'Instance de SETE, "Je note que vous n'avez aucun élément à m'apporter. Je vous confirme préférer attendre une communication éventuelle de votre part pour vous fixer. Je vous ai déjà répondu en ce sens. S'il a été soutenu que je plaçais devant le Tribunal d'Instance de SETE il doit exister un élément probant";

Que le 31 juillet 2003 le Bâtonnier a adressé à M. Jean-Jacques PONS le courrier suivant :

"Vous voudrez bien, avant le 31 août 2003, m'indiquer s'il est exact ou non que vous ayez plaidé :

-le 3 mars 2003 à 10h00 devant le Conseil de Prud'Hommes de CLERMONT-L'HERAULT,

-le 9 avril 2003 devant le Tribunal de Grande Instance d'ALES,

-le 24 juin 2003 devant la 3ème Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de MONTPELLIER,

-les 4 juin et 9 juillet 2003 à NIMES.

Par ailleurs, je vous rappelle que je reste dans l'attente d'une réponse concernant une audience du 2 avril 2003 du Tribunal d'Instance de SETE, vous précisant, en tant que de besoin, que je n'ai aucun élément à vous communiquer, les questions posées étant claires et appelant une réponse par oui ou par non après consultation de votre agenda.

5

R.G. 03/4883 - PONS C/ PROCUREUR GENERAL

La présente constitue une injonction et une itérative injonction concernant l'audience du 2 avril 2003."

Que M. Jean-Jacques PONS n'a pas répondu à ce courrier avant d'être, le 1^{er} septembre 2003, cité devant le Conseil de l'Ordre ;

Attendu que M. Jean-Jacques PONS prétend qu'il n'a pu répondre à l'injonction du 31 juillet 2003 aux motifs que lui-même n'exerçait alors pas, que son cabinet est "habituellement " fermé en août et que son collaborateur, désigné comme suppléant, ainsi que la secrétaire, étaient en vacances ;

Attendu cependant que l'appelant ne saurait prétendre qu'il n'était pas en mesure, du fait de son indisponibilité, de recevoir le courrier qui lui était adressé à son cabinet alors qu'il ne conteste pas y avoir reçu les courriers précédents ; que lui-même faisait partir son courrier professionnel de son cabinet où il n'a pas cessé toute activité ; que la fermeture totale du cabinet durant le mois d'août n'est pas démontrée ; qu'en toute hypothèse M. Jean-Jacques PONS ne peut contester ne pas avoir répondu aux demandes réitérées du bâtonnier concernant l'audience du 2 avril 2003 ;

Sur l'accomplissement d'actes professionnels

Attendu qu'il ressort des dispositions des articles 177 à 172 du décret du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat :

que lorsqu'un avocat est temporairement empêché, par cas de force majeure, d'exercer ses fonctions, il est provisoirement remplacé par un ou plusieurs suppléant qu'il choisit parmi les avocats inscrits au même barreau

que le suppléant assure la gestion du cabinet et qu'il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé

que le Bâtonnier porte à la connaissance du Procureur Général le nom du ou des suppléants choisis ; qu'il est mis fin à la suppléance par le Bâtonnier soit d'office, soit à la requête du suppléé, du suppléant ou du Procureur Général ;

Attendu que M. Jean-Jacques PONS a, 17 février 2003, désigné M. Jean-Marc GROS, avocat, pour le suppléer provisoirement dans l'exercice de ses fonctions ; que par son courrier du 26 février 2003 le Bâtonnier a pris acte de la désignation du suppléant, avisé M. Jean-Jacques PONS qu'il en informait le Procureur Général conformément aux dispositions ci-dessus visées, et rappelé que tant qu'il n'aura pas été mis fin à cette suppléance, M. GROS assurera la gestion du cabinet et accomplira lui-même tous les actes professionnels (réception de clientèle, courriers, conclusions, audiences...)

que le 27 juillet 2003 M. Jean-Jacques PONS a lui-même demandé au Bâtonnier de mettre fin à compter du 1^{er} septembre 2003 à la suppléance qu'assurait M. GROS pour la gestion de son cabinet ; que le 31 juillet 2003 le bâtonnier a, en application de l'article 172 du décret du 27 novembre 1991, mis fin à la suppléance avec effet au 1^{er} septembre 2003 ;

R.G. 03/4883 - PONS C/ PROCUREUR GENERAL

Attendu que le Bâtonnier a été informé de l'invalidité temporaire de M. Jean-Jacques PONS par le courrier de la Caisse Nationale des Barreaux Français - CNBF- du 5 février 2003, faisant état d'une demande de l'avocat tendant à bénéficier de prestations journalières;

Que M. Jean-Jacques PONS prétend qu'il n'a perçu ces prestations que pour les périodes du 26 novembre 2002 au 29 mars 2003, puis du 30 mai au 26 août 2003 ;

Qu'il convient toutefois de relever que dans les courriers adressés au Bâtonnier, la CNBF a précisé le 16 mai 2003 que "Maître PONS est toujours en arrêt d'activité et que le versement des prestations journalières est actuellement prévu jusqu'au 27 mai 2003, inclus, selon les justificatifs médicaux en notre possession", puis le 27 juin 2003 "Maître Jean-Jacques PONS vient de nous saisir d'une demande relative à la prolongation de son arrêt d'activité pour la période du 30 mai 2003 au 26 juin 2003 inclus";

Attendu que si le Conseil de l'Ordre, dans sa sentence disciplinaire du 29 septembre 2003, n'a pas retenu la présence de M. Jean-Jacques PONS devant le Tribunal de Grande Instance d'ALES (audience du 9 avril 2003) et devant le Tribunal de Grande Instance de NIMES (audiences des 4 juin, 9 et 10 juillet 2003), il est cependant établi, et non contesté, qu'il s'est présenté aux audiences suivantes :

- le 3 mars 2003 devant le Conseil de Prud'hommes de CLERMONT L'HERAULT
- le 2 avril 2003 devant le Tribunal d'Instance de SETE
- le 3 juin 2003 devant le Tribunal de Commerce de SETE
- le 5 juin 2003 devant le Tribunal de Grande Instance de MONTPELLIER
- le 24 juin 2003 devant la Chambre des Appels Correctionnels de la Cour de MONTPELLIER;

que quelles que puissent être les explications de l'appelant quant à sa présence à ces audiences, cette présence est révélatrice de la poursuite de l'activité professionnelle malgré la désignation d'un suppléant et la perception d'indemnités journalières de la CNBF (alors que l'article R.753-52 du Code de la sécurité sociale dispose expressément en son troisième alinéa que la cessation d'activité de l'avocat pour la perception des indemnités "doit être totale, ce qui exclut toute postulation, plaidoirie, réception de clientèle et consultation") ; que sur ce dernier point il importe peu qu'il n'ait eu connaissance du virement opéré sur son compte qu'après les audiences des 3 mars et 2 avril 2003 (le paiement des indemnités avait été auparavant sollicité), et qu'il ait remboursé trois indemnités journalières pour les audiences des 3, 5 et 24 juin 2003 ;

Sur la sanction disciplinaire

Attendu que M. Jean-Jacques PONS a en conséquence contrevenu aux règles professionnelles relatives à l'obligation de répondre aux demandes du Bâtonnier et aux dispositions concernant l'invalidité temporaire de l'avocat, ces faits étant également constitutifs de manquements à la probité et à l'honneur ;

R.G. 03/4883 - PONS C/ PROCUREUR GENERAL

aux dispositions concernant l'invalidité temporaire de l'avocat, ces faits étant également constitutifs de manquements à la probité et à l'honneur ;

Que la peine disciplinaire prononcée par le Conseil de l'Ordre est justifiée, et qu'il convient donc de confirmer la décision déferée ;

Par ces motifs

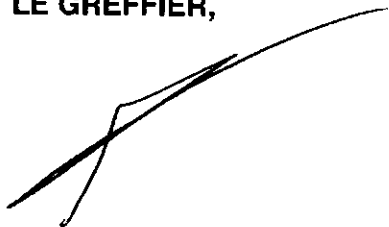
La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en audience solennelle, en matière disciplinaire,

Reçoit en la forme le recours de M. Jean-Jacques PONS contre la décision disciplinaire du Conseil de l'Ordre des Avocats au Barreau de MONTPELLIER du 29 septembre 2003, mais le dit non fondé

Confirme la décision entreprise

Laisse les dépens à la charge de M. Jean-Jacques PONS.

LE GREFFIER,



LA PREMIERE PRESIDENTE,



GD/VS